



## **Informations essentielles pour faciliter votre quotidien**

*Démarches administratives et juridiques*

**Fiches mémo**

## Informations essentielles pour faciliter votre quotidien

*Démarches administratives et juridiques*

### Fiches mémo

#### Éditorial

Face à une sclérose en plaques, mille et une questions se pose, notamment sur ses conséquences dans la vie quotidienne. En effet, la vie avec une sclérose en plaques amène son lot de démarches administratives et juridiques importantes. Il vous sera utile, pour les effectuer avec la plus grande sérénité possible, de disposer de certaines informations.

Pour vous aider, vous accompagner dans ces étapes et faciliter ainsi votre quotidien, Sanofi vous propose ces fiches destinées à vous permettre d'identifier les informations essentielles et les démarches à accomplir en fonction de votre avancement dans la vie et dans votre gestion de la maladie.

Ces informations sont présentées de façon synthétique au fil de ces pages, chaque thème présenté ici faisant l'objet d'une fiche plus détaillée que vous pourrez consulter et télécharger sur le site <https://www.sep-ensemble.fr/>

#### Sommaire

- Fiche n°1 : **Les différents interlocuteurs de mon parcours de soins**
- Fiche n°2 : **Pourquoi faire reconnaître la SEP en ALD ?**
- Fiche n°3 : **Les principales aides existantes et les organismes qui peuvent m'aider**
- Fiche n°4 : **Travail et SEP**
- Fiche n°5 : **Je pars en retraite**
- Fiche n°6 : **Je suis au chômage**
- Fiche n°7 : **Je suis étudiant**
- Fiche n°8 : **Mon enfant est atteint d'une SEP**
- Fiche n°9 : **Un proche m'aide dans ma vie quotidienne**
- Fiche n°10 : **SEP, conduite automobile**
- Fiche n°11 : **et adaptation de mon véhicule**
- Fiche n°12 : **J'ai besoin d'adapter mon logement Je souhaite réaliser un emprunt**
- Fiche n°13 : **Je pars en voyage**
- Fiche n°14 : **Prévoir l'évolution de la SEP**

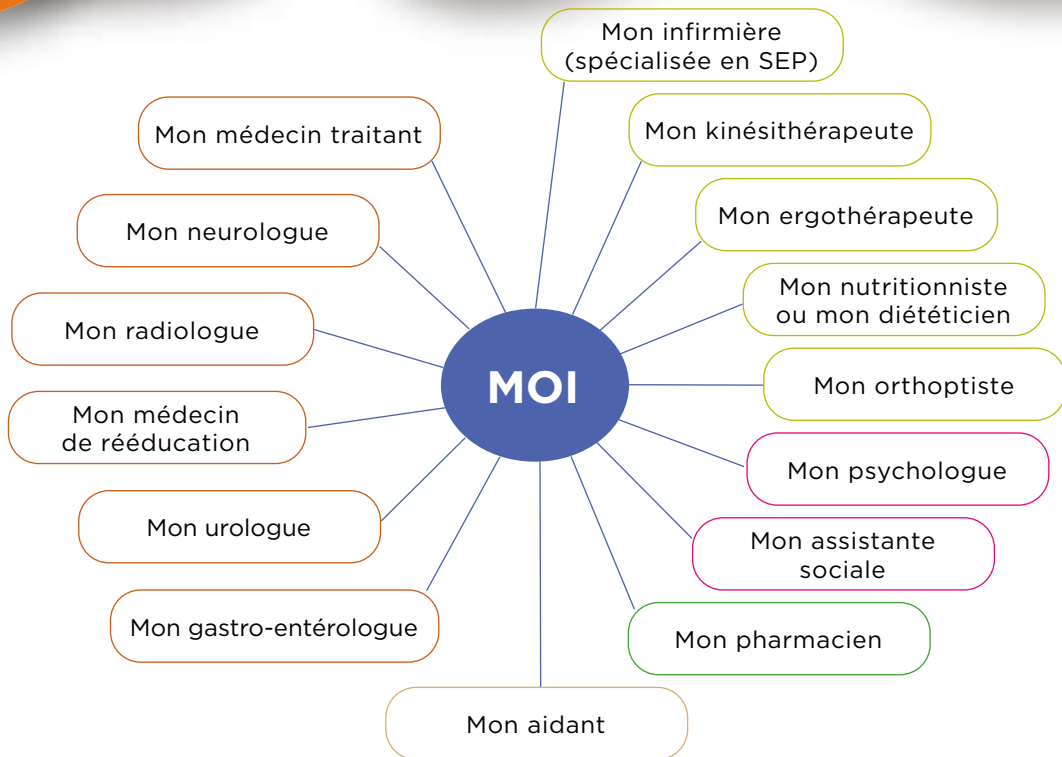
## Fiche mémo n°1

### Les différents interlocuteurs de mon parcours de soins

En raison de votre maladie, vous allez être pris(e) en charge dans le cadre d'un parcours de soins.

**Ce parcours de soins est le circuit coordonné de votre prise en charge dans lequel vous serez orienté(e), avec votre accord, par votre médecin traitant et/ou votre neurologue.**

Dans le respect de votre libre choix, ils vous adresseront vers les différents professionnels de santé et autres acteurs du secteur social ou médico-social qui vous accompagneront tout au long de votre maladie.



- Mes médecins
- Mes para-médicaux
- Mon pharmacien
- Mon aidant
- Mes professionnels du secteur social et médico-social

## Fiche mémo n°2

### Pourquoi faire reconnaître la SEP en ALD ?

La SEP fait partie des **ALD exonérantes (ALD 30)**.

Une ALD exonérante correspond à une maladie dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

**Un protocole de soins en ALD** sera établi par votre médecin traitant avec vous et en concertation avec les autres professionnels intervenant dans votre prise en charge.

➔ **Vous devrez le présenter à chaque consultation.**

**Toutes les prescriptions médicales seront établies sur une ordonnance bizona.**

➔ Partie haute de l'ordonnance : en lien avec l'ALD.

➔ Partie basse de l'ordonnance : sans lien avec l'ALD.

### Les intérêts de cette reconnaissance en ALD sont nombreux :

- **Protocole de soins** : meilleure circulation de l'information et meilleure coordination avec les autres professionnels qui vous suivent.  
  
➔ Meilleure prise en charge
- **Prise en charge à 100 % des soins, traitements et transports liés à la maladie + exonération du ticket modérateur.**
- **En cas d'arrêt de travail** : 1 seul jour de non-paiement des indemnités journalières et ce, pendant 3 ans dans le secteur privé et aucun jour de carence, y compris en cas de nouvel arrêt de travail dans les 3 ans suivant le 1er congé de maladie pour la même ALD dans le secteur public.

Pensez à mettre à jour votre carte vitale pour bénéficier de ces avantages

**Attention, les autres frais de santé ou de transports non liés à la SEP ainsi que les dépassements d'honoraires restent cependant à votre charge.**

- ➔ D'où l'intérêt de **conserver votre mutuelle.**

## Fiche mémo n°3

### Les principales aides existantes et les organismes qui peuvent m'aider

Aides de droit commun	À qui demander ?
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) / Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) / Maison départementale de l'autonomie (MDA)
Prestation de compensation du handicap (PCH)	MDPH / CDAPH / MDA
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- APA à domicile : Conseil départemental / centre communal d'action sociale (CCAS)</li> <li>- APA en établissement : pas de demande à formuler si la structure d'accueil reçoit une dotation globale APA et que votre ancien domicile est situé dans son département</li> </ul>
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou caisse de retraite dont vous dépendez
Pensions d'invalidité	Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Caisse d'assurance maladie ou organisme de retraite (CPAM, CNAV, MSA ou autre)
Aide sociale à l'hébergement (ASH)	Conseil départemental / centre communal d'action sociale (CCAS)
Majoration pour tierce personne (MTP)	Pas de demande à effectuer - à l'initiative de la CPAM
Allocation compensatrice de tierce personne (ACTP)	MDPH / CDAPH / MDA
Carte mobilité inclusion (CMI)	MDPH / CDAPH / MDA
Complément de ressources	MDPH / CDAPH / MDA
Majoration pour la vie autonome (MVA)	Pas de demande à effectuer - à l'initiative de la CAF ou de la MSA

## Autres aides

**Réseaux de santé**

**Associations de patients**

**Organismes proposant  
des services d'aides à domicile**

**L'Association de gestion  
du fonds pour l'insertion  
professionnelle des handicapés  
(AGEFIPH) (secteur privé)**

**Le fonds pour l'insertion des  
personnes handicapées dans  
la fonction publique (FIPHFP)  
(secteur public)**

**Pôle Emploi / Cap Emploi /  
Services d'appui au maintien  
dans l'emploi des travailleurs  
handicapés (SAMETH)**

**L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail  
(ANACT) et les Associations régionales pour l'amélioration  
des conditions de travail (ARACT)**

■ Organismes centrés sur le handicap au travail

## Les aides possibles :

❖ Écoute, conseils ❖ Aide humaine ❖ Aide matérielle ❖ Aide financière

Retrouvez des informations plus complètes sur les fiches téléchargeables sur le site  
<https://www.sep-ensemble.fr/>



## Fiche mémo n°4

### Travail et SEP

#### En parler ?

**À mon employeur :** pas une obligation

**Au médecin du travail** (soumis au secret professionnel) : pas une obligation mais utile pour mettre en place des aménagements (de poste, de temps de travail)

#### Les aménagements possibles

##### Télétravail

Permet un aménagement organisationnel et de temps

##### Aménagement de poste

- **d'ordre technique** (matériel, équipements...)
- **d'ordre organisationnel** (organisation du travail, répartition, rotation des postes...)

##### Aménagement de poste

- **Aménagement d'horaire** (travail en journée à la place d'un travail de nuit par exemple)
- **Temps partiel thérapeutique :** sur prescription médicale et acceptation du médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale
- **Temps partiel avec négociation du contrat de travail avec l'employeur**

#### En cas d'impossibilité d'aménagement ➔ avis d'incapacité émis par le médecin du travail

##### Reclassement proposé par votre employeur

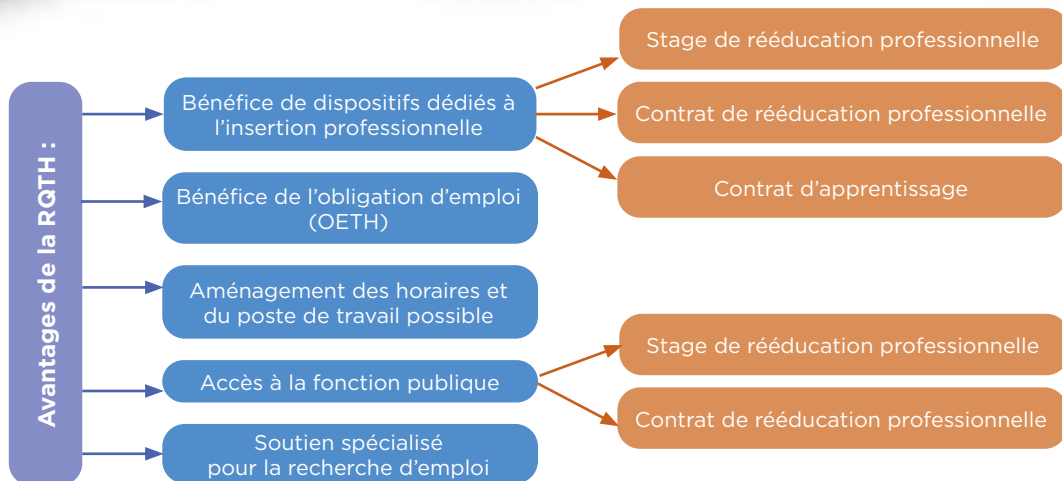
➔ Si refus de votre part  
= Licenciement par votre employeur

##### Formation (CPF)

**Si votre maintien dans l'emploi est gravement préjudiciable à votre santé et que votre état de santé fait obstacle à tout reclassement**

➔ Licenciement par votre employeur

## La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)



### Démarches à effectuer pour obtenir la RQTH :

- ➔ Aucune si vous bénéficiez de l'Allocation Adulte Handicapés (AAH)
- ➔ Auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) si vous ne bénéficiez pas de l'AAH

**L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) :** Obligation pour tout employeur d'au moins 20 salariés d'employer des personnes handicapées dans la proportion de 6% de l'effectif total (emploi direct à temps plein ou à temps partiel). Cette obligation existe également dans le secteur public selon des modalités particulières.

## Fiche mémo n°5

### Je pars en retraite

	La retraite anticipée		La retraite pour inaptitude / invalidité	
	Salariés du privé	Fonctionnaires	Salariés du privé	Fonctionnaires
<b>Quand ?</b>	Avant l'âge légal de départ à la retraite		À l'âge légal de la retraite	Avant l'âge légal de la retraite
<b>Conditions liées à l'incapacité</b>	Oui		Oui	
<b>Conditions liées à une durée minimale d'affiliation à l'assurance vieillesse et à un nombre minimal de trimestres réellement cotisés</b>	Oui		No	
<b>Taux de la retraite / montant de la pension (régime de base)</b>	Taux plein (maximum 50%)	Taux plein (max 75%) avec décotes et surcotes possibles	Taux plein (maximum 50%)	Pension pour invalidité identique à la pension de retraite d'un fonctionnaire apte
<b>Retraites complémentaires</b>	Système de points			

## Quelques aides et allocations complémentaires à la pension de retraite

Il est possible de maintenir les aides et allocations suivantes (sous conditions) :

### **L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)**

Allocation destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

### **L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

Allocation mensuelle permettant aux retraités touchant une faible retraite de bénéficier d'un minimum de ressources et qui s'ajoute aux revenus personnels.

### **L'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)**

Allocation permettant à une personne en situation d'invalidité ayant de faibles ressources de bénéficier d'une prestation mensuelle en cas d'inéligibilité à l'ASPA.

### **L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) réduite**

Allocation destinée aux retraités présentant un taux d'incapacité d'au minimum 80% et percevant une pension de retraite inférieure à 860 €.

## Fiche mémo n°6

### Je suis au chômage

#### Organismes pour vous accompagner dans votre recherche d'emploi

##### **PÔLE EMPLOI**

Service public de l'emploi en France. Mission d'indemniser les demandeurs d'emploi et de les accompagner vers le retour à l'emploi. N'hésitez pas à contacter l'agence à laquelle vous êtes rattaché(e) selon votre lieu d'habitation.

##### **CAPE EMPLOI**

Organismes de placement spécialisés (OPS) exerçant une mission de service public et intervenant auprès de tout demandeur d'emploi handicapé. Les conseillers du réseau Cap emploi sont présents dans chaque département.

##### **SAMETH**

Services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Présents dans chaque département. Apportent à l'employeur et au salarié toute l'information sur la démarche de maintien dans l'emploi ou fait le lien avec Pôle emploi ou Cap emploi si aucune solution ne peut être trouvée dans l'entreprise.

##### **AGEFIPH** (secteur privé)

Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés du secteur privé. Présente dans chaque région. Permet l'accompagnement dans toutes les démarches pour accéder ou conserver l'emploi.

##### **FIPHFP** (secteur public)

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Présent dans chaque région et a pour objectif d'accompagner les personnes en situation de handicap vers l'emploi public ou de les aider à conserver une activité professionnelle en compensant leur handicap.

## Dispositifs d'aide à mon insertion professionnelle

Voici ci-après quelques dispositifs pouvant aider à votre insertion professionnelle/formation.

Le contrat unique d'insertion (CUI)

Le Parcours emploi compétences (PEC)

Le conseil en évolution professionnelle (CEP)

L'évaluation des compétences et des capacités professionnelles (ECCP)

➔ Aucune si vous bénéficiez de l'Allocation Adulte Handicapés (AAH)

## Chômage et frais de santé : la protection universelle maladie (PUMA)

**Si vous êtes au chômage, vous continuez à avoir droit au remboursement de vos frais de santé. La PUMA permet à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière depuis au moins de 3 mois de bénéficier d'une prise en charge de ses frais de santé.**

➔ Vous pouvez demander votre affiliation en tant qu'assuré sur critère de résidence auprès de votre caisse d'assurance maladie en remplissant un formulaire et en fournissant les pièces justificatives.

## Fiche mémo n°7

### Je suis étudiant

#### Prise en charge des frais de santé

##### Par l'assurance étudiante Si affiliation avant la rentrée universitaire 2018-2019

- ➔ Jusqu'au 31 août 2019
- ➔ Basculement au 1<sup>er</sup> septembre 2019 sous le régime de la sécurité sociale (CPAM, MSA ou autres)

##### Par votre organisme de sécurité sociale (CPAM, MSA, autres)

Si inscription pour la 1<sup>ère</sup> fois dans un établissement supérieur à la rentrée 2018-2019

##### La PUMA

**Objet :** permettre à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière depuis au moins 3 mois de bénéficier d'une prise en charge de ses frais de santé tout au long de sa vie.

**Condition :** être affilié à un régime obligatoire d'assurance maladie.

#### Les aides possibles

#### Que peut faire le CROUS ?

- **Vous apporter un accompagnement spécifique pour vos besoins avec un référent handicap de l'établissement**
  - ➔ Dans le cadre de vos études : aides techniques, humaines, aménagement des épreuves d'examen ou de concours...
  - ➔ Dans le cadre de votre vie quotidienne : acquisition de matériel spécifique, accompagnement dans les soins.
- **Vous proposer des dispositifs spécifiques selon les établissements en matière de :**
  - ➔ Accessibilité
  - ➔ Hébergement
  - ➔ Restauration
  - ➔ Transports
  - ➔ Activités sportives
  - ➔ Activités culturelles et artistiques

<b>Préfecture</b>	Pour la prise en charge des transports en commun
<b>MDPH</b> (service du département ou Ile-de-France Mobilités)	Pour la prise en charge des transports spécifiques (voiture particulière, taxis, etc.)
<b>AGEFIPH, FIPFHP, Hanploi, associations</b> (ex. ARPEJEH, Tremplin handicap)	- Pour faciliter et préparer votre stage entreprise
<b>CNED</b>	Pour un enseignement à distance
<b>Établissement d'enseignement supérieur</b> (en lien avec le médecin de l'établissement et le médecin de la CPAM)	<p>Pour un aménagement des examens et des concours Exemples d'accompagnements possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves (1/3 temps)</li> <li>➔ Aménagement des conditions de déroulement des épreuves (aides techniques, humaines...)</li> <li>➔ Conservation pendant 5 ans des notes aux épreuves</li> <li>➔ Étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions</li> <li>➔ Adaptation ou dispense des épreuves</li> </ul>

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

AGEFIPH : Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées

FIPFHP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

ARPEJEH : Accompagner la réalisation des projets d'études de jeunes élèves et étudiants handicapés

CNED : Centre national d'enseignement à distance

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie



## Fiche mémo n°8

### Mon enfant est atteint d'une SEP

La scolarité de votre enfant peut être adaptée en fonction de la sévérité de son handicap (milieu ordinaire, milieu adapté, scolarité à distance).

#### Construire un projet personnalisé de scolarisation (PPS), étape essentielle

- **Qu'est ce que le PPS ?** Il permet de définir les besoins particuliers de votre enfant, s'il est en situation de handicap et le suit pendant toute sa scolarité (maternelle, école élémentaire ou 2nd degré). Il peut permettre de mettre en place :
  - ➔ les accompagnements thérapeutiques ou rééducatifs utiles,
  - ➔ une aide humaine individuelle ou mutualisée ;
  - ➔ un matériel pédagogique adapté ;
  - ➔ les aménagements pédagogiques nécessaires.
- **Auprès de qui ?** Vous devez adresser un formulaire de demande avec les pièces justificatives à la MDPH.
- **Suivi du PPS :** Une équipe de suivi de la scolarisation (ESS), animée par l'enseignant référent de votre enfant, assure le suivi du PPS. Il peut faire l'objet d'une réévaluation si les besoins de votre enfant évoluent et lors de son changement de cycle ou d'orientation.

#### L'accompagnement possible de votre enfant

##### AVS / AESH

Personne chargée de l'aide humaine à la scolarisation d'un élève, de l'accompagnement, de la socialisation et de la sécurité des élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant.

##### SESSAD

Service médico-social autonome ou rattaché à un établissement spécialisé. Équipes pluridisciplinaires destinées à apporter un soutien aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Les interventions peuvent avoir lieu dans tous les locaux et lieux de vie et d'activité de votre enfant (domicile, crèche, école, centre de loisirs, ...).

## Possible prise en charge des frais de transport nécessaires

Si votre enfant ne peut pas utiliser les transports en commun, il peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport par les services du département selon certaines conditions (ou en Ile-de-France, par le syndicat des transports d'Ile-de-France [Stif]).

- ➔ Vous devez adresser une demande en y joignant les pièces nécessaires au directeur de l'établissement scolaire.

## Votre enfant peut pratiquer des activités sportives et extra scolaires

Les activités sont les mêmes mais avec des règles qui peuvent être redéfinies et adaptées. Elles peuvent avoir lieu dans une structure classique (les équipements devant être adaptés au handicap) ou dans une structure spécifique (voir le « Handiguide des Sports » sur internet, label « espace loisirhandisport »...).

## Les aides et allocations dont vous pouvez bénéficier

### AJPP

(allocation journalière de présence parentale)

Permet de faire face aux dépenses liées à votre interruption ponctuelle d'activité pour vous occuper de votre enfant à charge ayant besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants du fait de sa maladie ou de son handicap.

- ➔ **Demande à adresser à votre CAF ou à la MSA (formulaire à remplir avec le médecin qui suit votre enfant, accompagné de son certificat médical).**

### AEEH

(allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

Permet, sous certaines conditions, de compenser les frais d'éducation et de soins apportés à votre enfant du fait de son handicap.

Un complément d'AEEH peut vous être alloué.

- ➔ **Demande à adresser à la MDPH avec les pièces nécessaires.**

### PCH

(prestation de compensation du handicap)

Permet la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap de votre enfant (aide humaine ou technique, aménagement du logement, aide au transport, ...).

- ➔ **Demande à adresser à la MDPH avec un certificat médical de moins de 3 mois.**

## Fiche mémo n°9

### Un proche m'aide dans ma vie quotidienne Les aides et allocations dont vous pouvez bénéficier

Un aidant est celui qui apporte de l'aide à une personne qui a besoin d'être assistée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie qu'elle ne peut plus réaliser seule ou qui a besoin d'une surveillance régulière (« nursing », soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, activités domestiques, ...).

#### Il existe 2 types d'aidants :

- ➔ **Aidant professionnel** : auxiliaire de vie, aide à domicile, aide-ménagère...
- ➔ **Aidant familial** : membre de la famille, personne entretenant des liens étroits et stables avec vous

### Le congé de proche aidant

- Réservé aux salariés du secteur privé ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise
  - Permet de s'occuper d'un proche en situation de handicap au taux d'incapacité d'au moins 80 % ou en perte d'autonomie d'une particulière gravité.
  - Durée : 3 mois renouvelable dans la limite d'1 an sur toute la carrière
- Demande à l'employeur en LRAR au moins 1 mois avant la date de départ en congé
  - Situation de l'aidant pendant le congé :
    - ➔ Pas d'exercice d'une autre activité professionnelle
    - ➔ Pas de rémunération, sauf dispositions conventionnelles contraires
    - ➔ Possibilité de fractionner le congé ou de le transformer en temps partiel

## Une compensation financière est possible sous certaines conditions pour votre proche aidant (salaire ou dédommagement)

	Salaire	Dédommagement
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous devez percevoir l'APA et ne pas vivre en couple avec votre aidant.</li> <li>Vous devez percevoir la PCH et votre aidant ne doit pas vivre en couple avec vous, ni être l'un de vos parents ou enfants, ni être à la retraite, ni exercer un emploi à temps plein.               <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Sauf si vous avez besoin d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels et d'une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.</li> </ul> </li> </ul>	Vous devez percevoir la PCH.
Montant/calcul	Salaire calculé sur la base de 13,78 € brut de l'heure.	50% du Smic horaire net applicable aux emplois familiaux ou 75% du Smic horaire net applicable aux emplois familiaux si votre aidant a dû interrompre ou réduire son activité professionnelle.

## Fiche mémo n°10

### SEP, conduite automobile et adaptation de mon véhicule

#### Déclarer votre handicap et passer un contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la Commission médicale de la préfecture de votre département

Le contrôle médical vise à émettre un avis sur votre aptitude (avec ou sans restriction) ou votre inaptitude à la conduite automobile, selon vos capacités et limites fonctionnelles. Vous pouvez obtenir la liste des médecins agréés auprès de la préfecture de votre département ou de votre mairie (ou sur leur site internet).

- En cas de handicap dû à la maladie, si vous êtes déjà titulaire du permis de conduire, vous devez prendre l'initiative de passer le contrôle médical.
- Si vous souhaitez passer le permis de conduire :
  - ➔ Vous devez effectuer une visite médicale auprès d'un médecin agréé.
  - ➔ Si des aménagements sont jugés nécessaires, vous devez trouver une auto-école spécialisée/disposant de véhicules adaptés.
  - ➔ Des restrictions pour raisons médicales pourront être mentionnées sur votre permis de conduire.

### Aménagements du véhicule et homologation

Si des aménagements sont nécessaires du fait de votre handicap, vous devez équiper en conséquence votre véhicule et le faire homologuer ou acheter un nouveau véhicule adapté et déjà homologué

Ces aménagements du véhicule peuvent porter sur la conduite et/ou sur l'accessibilité.

Mentions particulières possibles sur la carte grise/ le certificat d'immatriculation

## L'assurance auto

- Les compagnies d'assurances doivent vous assurer.
- Des garanties supplémentaires peuvent exister en cas d'aménagement du véhicule.
- Si le contrôle médical n'a pas été effectué ou si les adaptations n'ont pas été déclarées
  - ➔ l'assurance peut refuser la garantie.

## Les aides possibles (sous conditions)

	Objet	À qui demander ?
<b>CMI stationnement</b>	Stationnement gratuit sans limitation de durée (sauf certaines communes)	MDPH
<b>PCH</b>	Aide à l'aménagement du véhicule (pas pour l'achat d'un nouveau véhicule)	MDPH
<b>Aide à la mobilité de l'AGEFIPH</b>	Aménagement du véhicule ➔ Pour les salariés du secteur privé, les demandeurs d'emploi, étudiants ou travailleurs indépendants	AGEFIPH
<b>Aide du FIPHP</b>	Aménagement du véhicule ➔ Pour les fonctionnaires/ agents publics	FIPHP

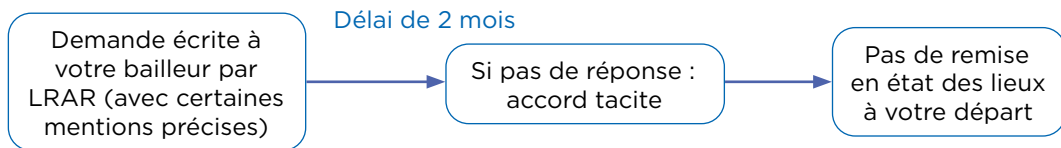
## Fiche mémo n°11

### J'ai besoin d'adapter mon logement

L'adaptation de votre logement rendue nécessaire du fait de votre handicap peut porter, dans une ou plusieurs pièces, sur :

- La circulation intérieure du logement
- Le changement de niveau (si votre logement comporte plusieurs niveaux)
- La domotique

### Si vous êtes locataire, en cas de besoin de transformation du logement



### Aménagements du véhicule et homologation

Obligation d'accessibilité pour toute nouvelle construction de bâtiment collectif ou de maison individuelle

Pour les bâtiments anciens, pour des travaux d'extension, de modification, ou en cas d'ajout d'un nouveau bâtiment

- ➔ Obligation de mise en accessibilité quand les travaux représentent 80% ou plus de la valeur du bâtiment

En copropriété, pour des travaux d'accessibilité dans l'immeuble (parties communes) ou des travaux d'aménagement de votre logement susceptibles d'affecter la structure de l'immeuble, vous devez demander à la copropriété son autorisation avant d'effectuer de tels travaux.

- ➔ Pour les travaux d'accessibilité dans les parties communes, vous pouvez demander à la copropriété de les faire réaliser à ses frais (répartition entre les copropriétaires au prorata de leurs tantièmes).
- ➔ Faire inscrire les travaux à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires

## Quelques aides possibles

### La Prestation de compensation du handicap (PCH), sous conditions :

- Pour aménager votre logement ou celui de la personne qui vous héberge
- Pour faire face aux frais de déménagement si l'adaptation du logement est impossible ou trop coûteuse ou en cas de choix de déménager dans un logement correspondant aux normes d'accessibilité
  - ➔ Vous devez déposer une demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

### Crédit d'impôt possibles sous certaines conditions dans le cadre des dépenses d'équipement de votre habitation principale :

- Travaux facilitant l'accès pour les personnes handicapées
- Travaux visant à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap
  - ➔ N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre Centre des Impôts.

### « Habiter facile », l'aide de l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH)

- Pour financer une partie des travaux d'aménagement de votre logement, si vos ressources sont modestes ou très modestes
- Avec possibilité d'une prime « Habiter Mieux » en cas de gain de consommation énergétique d'au moins 25 %
  - ➔ Vous pouvez faire votre demande d'aides en ligne sur le site de l'ANAH

### D'autres aides sont possibles, renseignez-vous auprès :

- De la MDPH,
- De votre mutuelle,
- De votre caisse de retraite (service fonds d'action sociale),
- De votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM / CRAMIF),
- De l'association départementale pour l'information sur le logement (ADIL),
- D'associations représentantes de personnes handicapées...



## Fiche mémo n°12

### Je souhaite réaliser un emprunt

La SEP représente un « risque aggravé » pour les assureurs et peut justifier une majoration de tarif ou une exclusion de certaines garanties, voire un refus d'assurance.

### Dispositif permettant de faciliter l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque aggravé de santé : la Convention AERAS

La Convention AERAS vous concerne si, du fait de votre maladie, vous ne pouvez obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard du contrat (sans majoration de tarif ou exclusion de garanties).

Pour (sous certaines conditions) :

- ➔ Les prêts à caractère personnel (prêts immobiliers et certains crédits à la consommation)
- ➔ Les prêts à caractère professionnel (prêts pour l'achat de locaux et de matériels).

### Aménagements du véhicule et homologation

2 types de questionnaire existent :

1. Le questionnaire simplifié «vous pouvez le remplir seul.
2. Le questionnaire par pathologie (plus détaillé) « doit être rempli avec votre médecin.

**Il engage votre responsabilité en cas de fausse déclaration : votre SEP doit être déclarée.**

➔ **À défaut : nullité du contrat (pas de garantie)**

## Pour un crédit à la consommation

**Assurance emprunteur (décès)** ➔ Pas de questionnaire de santé sous conditions d'âge, de durée et du montant du crédit.

## Pour un crédit immobilier

3 niveaux d'examen de la demande :

1. Étude de la possibilité d'une garantie standard
2. Étude d'une proposition de garantie spécifique par un service médical spécialisé
3. Étude d'une proposition de garantie spécifique par des experts médicaux de l'assurance sous conditions d'âge, de montant du financement ou du montant de vos crédits.

### Décision de l'assureur pour l'emprunt :

#### Accord pour vous assurer

- ➔ Avec majoration de tarif ou exclusions de garanties

#### Refus de vous assurer

- ➔ Envisager d'autres possibilités de garanties (caution, nantissements, etc.)

Délai maximum de 5 semaines : 3 semaines pour l'assureur + 2 semaines pour la banque

## Droit à l'oubli

- Droit, après un certain délai (sans rechute) de ne pas déclarer la pathologie.
- Concerne certains cancers et certaines pathologies chroniques (liste fixée dans une grille mise à jour en juillet 2018)
  - ➔ Ne concerne pas la SEP

## Fiche mémo n°13

### Je pars en voyage

#### En parler à votre médecin

Pour ses conseils en matière de vaccinations, sur la prise des médicaments en cas de décalage horaire, sur leurs conditions de transport et de stockage...

Pour la prescription du traitement pendant le séjour

Pour obtenir les documents nécessaires pour :

- La délivrance d'un traitement sur plusieurs mois
- Les formalités de douane (certificat médical et attestation)

### Prévenir les compagnies (train, avion...)

Pour faciliter votre voyage, vous pouvez bénéficier d'une assistance pour votre déplacement en gare ou dans l'aérogare, pour monter/descendre dans le train ou l'avion, pour le transport de vos bagages, etc.

### Précautions liées à votre traitement en cas de voyage à l'étranger

1. Prévoir plus de médicaments que nécessaires
2. Déclarer vos médicaments à la compagnie aérienne et lors des formalités de douane
3. Garder toute ou partie de vos médicaments en soute
4. Présenter le certificat médical et l'attestation établie en anglais par votre médecin indiquant la nécessité du traitement
5. Garder vos médicaments dans leur emballage d'origine avec la notice
6. Attention aux contrefaçons en cas d'achat de médicaments à l'étranger

## Prise en charge des médicaments et soins à l'étranger

### Vous partez en Europe : la CEAM

- Demandez la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) : elle vous permet de bénéficier d'une prise en charge des frais de santé selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour (valable 2 ans)
- Doit être demandée :
  - au moins 15 jours avant le départ
  - pour chacun des membres de votre famille qui vous accompagne, y compris vos enfants mineurs
- À défaut : il vous faut obtenir un certificat provisoire de remplacement

### Vous partez hors d'Europe

- Seuls vos soins médicaux urgents et imprévus pourront le cas échéant être pris en charge à votre retour en France
- La prise en charge de ces frais pourra être totale ou partielle

➡ Contactez votre caisse d'assurance maladie

- ➡ Conservez les factures et les justificatifs de paiements et adressez-les à votre organisme de sécurité sociale, avec le formulaire disponible sur le site internet de l'assurance maladie.

**À noter :** si vous partez dans votre pays d'origine, contactez votre caisse d'assurance maladie pour vérifier s'il existe une convention (ou un accord) de sécurité sociale, signée entre ce pays et la France, et que la prise en charge des soins médicaux sur place est spécifiquement prévue.

## Voyage et assurance rapatriement

Renseignez-vous sur l'état sanitaire du pays

Souscrivez un contrat d'assistance ou d'assurance qui garantit le remboursement des frais médicaux à l'étranger et le rapatriement sanitaire

## Fiche mémo n°14

### Prévoir l'évolution de la SEP

#### La personne de confiance

Désignée par écrit

Peut être un membre de votre famille, un de vos proches, votre médecin traitant

Vous accompagne dans vos démarches et est consultée dans les cas où vous seriez hors d'état de manifester votre volonté

Peut recevoir des informations avec votre accord pour vous apporter un soutien direct

➔ Ce n'est pas automatiquement la personne à prévenir en cas d'urgence

#### Le mandat de protection future

Il vous permet de prévoir l'organisation de votre vulnérabilité future par la désignation d'un mandataire chargé de vous représenter pour le cas où vous ne pourriez plus pourvoir seul(e) à vos intérêts, en raison d'une altération médicalement constatée, soit de vos facultés mentales, soit de vos facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de votre volonté.

Établi par écrit :

- ➔ Acte notarié
- ➔ Acte sous seing privé

Le mandataire peut être un membre de votre famille, l'un de vos proches, etc.

Selon le mandat que vous établissez, le mandataire peut avoir le rôle :

- ➔ Acte notarié
- ➔ Acte sous seing privé

## Les directives anticipées

Elles vous permettent d'exprimer de manière anticipée vos souhaits relatifs à la fin de votre vie et notamment sur la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours, d'être transféré(e) en réanimation si votre état de santé le requiert, d'être mis(e) sous respiration artificielle, de subir une intervention chirurgicale ou d'être soulagé(e) dans vos souffrances même si cela a pour effet de conduire au décès.



Établies par écrit



Valables pour une durée illimitée.  
→ Modifiables et/ou annulables à tout moment



Obligation pour les médecins d'en tenir compte sauf :

- En cas d'urgence vitale, pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- Si elles sont manifestement inappropriées ou non conformes à votre situation médicale → décision à l'issue d'une procédure collégiale

Faites les connaître et indiquez à vos proches ou à la personne de votre choix le lieu de leur conservation

# **SeP** pour vous aider

EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEMCHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de février 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992).

Retrouvez nos fiches détaillées disponibles  
en téléchargement sur le site

<https://www.sep-ensemble.fr/>




**sanofi**

Sanofi Winthrop Industrie  
82 avenue Raspail  
94250 GENTILLY  
[www.sanofi.fr](http://www.sanofi.fr)

Pour contacter l'information médicale :

Par internet : <https://www.sanofimedicalinformation.com>

Par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 18h aux numéros suivants :

Téléphone depuis la métropole : **0 800 394 000**  Service & appel  
gratuits

Téléphone depuis les DROM COM : **0 800 626 626**  Service & appel  
gratuits